

AR Prefecture

006-210600110-20230904-DM2023_36-DE
Reçu le 04/09/2023



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° : 2023/ 36

DATE D'AFFICHAGE : - 4 SEP. 2023

OBJET : COMMANDE PUBLIQUE - CREATION D'UNE ECOLE PROVISOIRE – INSTALLATION DE BATIMENTS MODULAIRES AU GYMNASE « PASCAL MANINI » - MISSION DE « CONTROLE TECHNIQUE DE CONSTRUCTION » – PASSATION D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°08 du 02 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2023,

Considérant qu'il convient, dans le cadre de l'opération portant sur la création d'un pôle scolaire/petite enfance dans le périmètre de l'actuelle école élémentaire « Marinoni », d'installer des bâtiments modulaires provisoires au gymnase « Pascal Manini » situé rue Edith Cavell, destinés à accueillir, durant les travaux, les élèves de l'école « Marinoni ».

Considérant qu'il est nécessaire de retenir un organisme agréé pour réaliser les prestations relevant du « contrôle technique de construction » afin de s'assurer de la solidité, de l'accessibilité et de la conformité des bâtiments modulaires.

Considérant que le montant forfaitaire des honoraires est inférieur au seuil financier défini à l'article R2122-8 du code de la commande publique.

DECIDE

Article 1^{er} : La passation et la signature d'un contrat avec la société APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION France, ayant son siège au 6 rue du Général Audran à COURBEVOIE 92412 CEDEX, portant sur la réalisation des prestations de « contrôle technique de construction » des bâtiments modulaires et des annexes installés, à titre provisoire, sur le terrain extérieur du gymnase « Pascal Manini ».

Article 2 : Le cout forfaitaire des prestations est de 4 900 € HT, soit 5 880 € TTC.

AR Prefecture

006-210600110-20230904-DM2023_36-DE
Reçu le 04/09/2023



Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu sur Mer, le - 4 SEP. 2023

Le Maire,
Roger ROUX

